



## **197776 - Quel est le statut du bonus que les sociétés pharmaceutiques offrent aux pharmacies?**

---

### **question**

Est-il licite ou illicite de recevoir un bonus des sociétés pharmaceutiques, sous la forme d' un pourcentage déterminé à ajouter à la quantité commandée? Il est possible de déduire le bonus du prix des médicaments pour baisser la facture.

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, par bonus, on entend désigner ce que les sociétés et les agents de distribution de médicaments remettent aux pharmacies en fait de paquets de médicaments gratuits en fonction du volume des achats et de sorte que si la commande augmente le pourcentage de ce qui est fourni gratuitement suit.

Cette opération n'est pas réservée aux pharmacies. Car c'une technique de marketing appliquée dans la plupart des secteurs du commerce. L'augmentation du volume des achats entraîne un pourcentage de remise plus important ou l'offre d'une gamme de produits gratuite dans le but de booster les ventes.

Deuxièmement, ces incitations à l'achat que les sociétés emploient dans leurs rapports avec les pharmacies ou magasins de commerce en détail ne représente aucun inconvénient. Car il s'agit de cadeaux en nature qui permettent aux commerçants de récompenser, d'encourager et de susciter le désir d'acheter chez eux et de faire du business avec eux. Il ne s'agit pas d'une opération usurière ou hasardeuse ou risquée ou entachée de tricherie. En réalité, c'est une baisse du prix de la marchandise. C'est pourquoi elle augmente le nombre des unités vendues au même prix ou



réduit la facture au prorata de la hausse de la commande.

Docteur Khalid al-Mouslih a dit: Le cadeau incitatif présenté sous la forme d'une marchandise peut se faire dans trois cas. Le premier est quand le cadeau est l'objet d'une promesse faite à l'acheteur. Ce qui ressemble à une promesse de don qu'il faut tenir parce qu'elle est régie par les mêmes dispositions que le don. Le deuxième cas est quand le cadeau est soumis à la conditions de collectionner des unités d'un produit déterminé, etc. Le cadeau est alors frappée d'interdiction en raison de ce qu'il entraîne en termes de gaspillage et parce qu'il s'assimile au tombola prohibé. Extrait de al-hawafiz at-Tidjariyya at-taswiiqiyya wa ahkaamouha fil fiq al-islami, p.334.

Il faut savoir toutefois que ces cadeaux appartiennent au propriétaire de la pharmacie. Rien n'en revient à l'agent qui travaille dans la pharmacie.

Troisièmement, il est du devoir du pharmacien d'être honnête dans la distribution des médicaments aux malades. Il ne lui est pas permis de les tromper ni de tricher en leur fournissant des médicaments de moindre qualité et partant moins efficaces et moins utiles, dans le seul but de bénéficier d'un bonus en dépit de la disponibilité de meilleurs médicaments.

Bien au contraire, son devoir est de fournir le médicament tel qu'indiqué dans l'ordonnance ou proposer au malade les meilleurs médicaments sous le rapport qualité/prix et en tenant compte de son état. Ceci relève du bon conseil obligatoire à prodiguer.

Allah le sait mieux.